

N° 5144<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant****1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau****2. l'article L. 631-2 du Code du Travail**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission du Travail  
et de l'Emploi*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.2.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	7
3) Texte coordonné après codification.....	14

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a élaboré et adopté au cours de ses réunions des 15, 22 et 29 janvier 2008. Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés par rapport à la numérotation des articles du projet gouvernemental amendé.

Est également joint le texte coordonné portant intégration des nouvelles dispositions dans le Code du Travail. C'est sous cette nouvelle forme faisant l'objet de l'amendement parlementaire No 28 que le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés.

*Intitulé*

La commission reprend l'intitulé du texte gouvernemental amendé libellé comme suit: „*Projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi*“. Dans la version codifiée, cet intitulé sera complété par la référence aux dispositions modificatives du Code du Travail.

*Amendement 1 (Article 1er)*

La commission propose de remplacer la notion de „*lutte contre le chômage incompressible*“, par celle de „*lutte pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle*“.

Cette formulation a l'avantage de décrire plus positivement la finalité essentielle de la loi, sans la connotation péjorative inhérente à la notion de chômage incompressible.

Ainsi l'article 1er aura la teneur amendée suivante:

„Le présent titre régleme nte l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiatives prises par les employeurs en matière de lutte pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle.“

#### *Amendements 2 à 4 (Article 2)*

Dans la suite logique du nouveau libellé de l'article 1er, la commission propose d'apporter les amendements suivants à l'article 2:

- 1) Le point (h) concernant la définition de la notion de chômage incompressible est supprimé, la numérotation des points suivants avançant d'une unité;
- 2) Au point (k) nouveau, le terme „incompressible“ est remplacé par l'expression „pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail“;
- 3) Au point (l), l'énumération des mesures actives en faveur de l'emploi est adaptée au droit positif tel qu'il résulte de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ainsi que de la codification du droit du travail.

#### *Amendements 5 et 6 (Article 3)*

1) Cet article définissant le champ d'application de la loi est complété au paragraphe (1), à la fin de la formule introductive, par le bout de phrase „au moment où lesdites activités leur sont proposées“, ce qui constitue une précision utile à la compréhension du texte.

2) Au paragraphe (4) in fine, la référence correcte au Code du travail est celle aux articles L. 211-1 à L. 213-2.

#### *Amendements 7 à 12 (Articles 5 à 9 nouveaux)*

##### *Observations générales préliminaires*

Les amendements apportés à ces articles réagencés trouvent leur origine dans les réflexions de la commission au sujet de certains risques inhérents à la version actuelle du projet de loi en ce qu'elle différencie dans ses chapitres 2 et 3 entre les activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, d'une part, et les activités socio-économiques, d'autre part. En effet, il a été relevé que cette différenciation pourrait avoir comme conséquence de cantonner l'activité des initiatives sociales pour l'emploi à l'encadrement des personnes les plus difficilement employables sur le marché du travail tout en réservant au secteur commercial privé les activités d'insertion proprement dites s'adressant en quelque sorte aux „personnes les moins faibles“ parmi la population visée par le projet. Or, cette catégorisation n'est pas de mise alors qu'il a toujours été et qu'il reste aujourd'hui encore l'objectif primordial des initiatives sociales pour l'emploi de rendre employables les personnes encadrées pour le marché de l'emploi, y inclus celles éprouvant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion sur le marché de l'emploi. Il ne semble dès lors pas indiqué de réduire le champ d'activités des initiatives sociales aux seules activités socio-économiques.

Le réagencement de ces articles traduit donc cette nouvelle orientation du projet en ce qu'il ne différencie plus dorénavant au niveau de la forme juridique de l'employeur entre les activités d'insertion et de réinsertion professionnelle et les activités socio-économiques.

Dans un délai transitoire de 6 ans, tous les employeurs – sociétés commerciales, artisanales ou libérales à but lucratif, institutions de droit public, associations sans but lucratif – peuvent donc bénéficier sous certaines conditions – et en particulier celle de disposer d'un agrément ministériel – des avantages financiers prévus par la loi.

Compte tenu des réserves de principe que le Conseil d'Etat a formulées dans ses avis antérieurs à l'égard de l'exercice des activités visées par le projet par une association sans but lucratif, la commission a repris la proposition du Gouvernement d'ajouter au projet de loi un article 23 nouveau disant qu'„au plus tard dans la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent titre, les employeurs doivent transformer leur statut en celui d'association d'intérêt collectif, qui sera créé par la loi“.

Il est donc prévu qu'à l'issue du délai transitoire de 6 ans tous les acteurs actuels prétendant au bénéfice de la loi doivent soit changer leur forme juridique actuelle en celle d'association d'intérêt collectif, soit fonder spécialement une nouvelle personne morale répondant à cette nouvelle forme juridique à créer de lege ferenda. En d'autres termes, à l'issue du délai légal prévu, tous les acteurs seront donc mis sur un strict pied d'égalité quant à la forme juridique dans le cadre de laquelle leurs activités, respectivement cette partie spécifique de leurs activités, devront se dérouler.

#### *Amendement 7*

Les considérations qui précèdent ont amené la commission à proposer un amendement ayant pour objet de réunir en un chapitre II nouveau „Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques“ les anciens chapitres 2 et 3 consacrés chacun à une de ces branches d'activité.

#### *Amendement 8 (Article 5 nouveau)*

L'article 5 nouveau, correspondant à l'ancien article 8, pose le principe de l'application de l'ensemble du droit commun du travail à tous les employeurs, quelque soit leur forme juridique, poursuivant les activités couvertes par le projet de loi, à condition de remplir les critères prévus notamment au niveau de l'agrément à obtenir du Ministère du Travail et de l'Emploi.

#### *Amendement 9 (Article 6 nouveau)*

Dans la foulée de cette nouvelle conception, l'article 6 nouveau (auparavant article 5) concernant la forme juridique prévoit désormais que les avantages financiers déterminés par la loi en faveur de l'ensemble des activités prévues à l'article 5 sont accordés à tous les employeurs, quelle que soit leur forme juridique. Cet article corrobore donc le nouveau principe de la plénitude des instruments du droit commun du travail auxquels peuvent dorénavant recourir – au stade actuel et pour une période transitoire de 6 ans – tous les employeurs, sous les conditions d'agrément légalement définies, indépendamment de leur forme juridique.

#### *Amendement 10 (Article 7 nouveau)*

La commission propose de conférer à l'article 7 nouveau correspondant à l'article 6 du texte gouvernemental amendé et concernant le statut de bénéficiaires la teneur amendée suivante:

*„(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29, soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1, les employeurs ayant la forme d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de l'article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par l'article L. 591-3.*

*(2) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément au paragraphe (3) de l'article L. 543-11.*

*(3) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-21.*

*(4) Pour les employeurs bénéficiant d'un agrément au sens de l'article L. 593-2 et par dérogation à l'article L. 524-4, le remboursement de l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion professionnelle est prise en charge par le fonds pour l'emploi à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent.“*

Au 1er paragraphe, l'alinéa 1er consacre une nouvelle fois le principe de l'application la plus large possible du droit commun dans la mesure où pour l'ensemble des activités couvertes par la loi, le recours à un des instruments de (ré)insertion sociale définis par la récente législation tripartite précitée ou à toute autre relation contractuelle de travail du droit commun est désormais possible.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit une dérogation à la règle que les sociétés commerciales ne peuvent pas conclure de contrat appui-emploi, ceci toutefois sous la condition expresse qu'elles bénéficient de l'agrément ministériel requis.

Les paragraphes (2) et (3) disposent que les indemnités versées au bénéficiaire respectivement d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi sont remboursées par le fonds pour l'emploi conformément aux dispositions afférentes du Code du Travail.

Le paragraphe (4) fixe un taux de remboursement dérogatoire de 85% de l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion professionnelle pour les employeurs bénéficiant d'un agrément au sens de la présente loi.

*Amendement 11 (Article 8 nouveau)*

Dans la logique des amendements précédents, la mention des activités socio-économiques est ajoutée à l'article 8 définissant les modalités de l'établissement du parcours d'insertion individuel du bénéficiaire. Pour le surplus, le texte correspond à celui de l'article 7 du texte gouvernemental amendé.

*Amendement 12 (Article 9)*

La commission propose de donner à cet article relatif aux obligations de l'employeur la teneur amendée suivante:

*„(1) Dans le cadre des activités socio-économiques, le bénéficiaire reçoit, sur base de son parcours d'insertion individuel, un emploi correspondant à son profil.*

*(2) L'employeur est tenu d'informer par écrit le directeur de l'Administration de l'emploi de la résiliation du contrat de travail du bénéficiaire respectivement de la venue à échéance du contrat de travail à durée déterminée.*“

L'amendement consiste donc à réunir les alinéas 2 et 3 de l'article 9 du texte gouvernemental amendé sous un alinéa 2 nouveau se limitant à énoncer l'obligation de l'employeur d'informer par écrit l'ADEM de la résiliation du contrat de travail du bénéficiaire respectivement de la venue à échéance du contrat de travail à durée déterminée. Est donc supprimée la référence à la sanction découlant du non-respect de cette obligation.

En effet, la commission donne à considérer que l'obligation de remboursement découle d'office du principe général de la répétition de l'indu qui d'ailleurs est aujourd'hui déjà couramment appliqué dans le cadre du „guide financier“ régissant les relations entre le Ministère du Travail et de l'Emploi et les employeurs actifs dans le domaine régi par la loi. En revanche, la sanction proprement dite du non-respect d'obligations par l'employeur se situera au niveau du retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

*Amendement 13 [articles 10 et 11 du texte gouvernemental amendé (supprimés)]*

La commission propose de supprimer les articles 10 et 11 du texte amendé, ceci dans la suite logique du nouvel agencement du projet dans lequel l'ancienne différenciation entre les activités d'insertion et de réinsertion, d'une part, et les activités socio-économiques, d'autre part, n'est plus requise.

*Amendements 14 et 15 [Article 10 (ancien article 12)]*

Cet article détermine les conditions du soutien financier de l'Etat.

- a) Au paragraphe (1), la commission propose de remplacer la formulation à portée facultative „peut subventionner“ par la forme verbale affirmative „subventionne“, étant entendu que de toute façon l'attribution d'une subvention est soumise à l'obtention de l'agrément ministériel prévu au paragraphe (2).
- b) La commission propose de donner au paragraphe (3) la teneur amendée suivante:

*„Dans le cadre de la convention de coopération, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi accorde des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques.*“

Par cet amendement, il est précisé que la hauteur et les modalités des avances trimestrielles sont à régler dans le cadre de la convention de coopération.

*Amendement 16 [Article 12 (ancien article 14)]*

Cet article définit les conditions d'obtention de l'agrément ministériel. La commission estime qu'un critère déterminant dans la procédure d'obtention de l'agrément ministériel consiste dans l'obligation à charge du requérant de pouvoir se prévaloir de sa capacité d'offrir les prestations à fournir aux bénéficiaires et en particulier les mesures d'encadrement prévues. Voilà pourquoi, elle propose d'amender l'article 12 en y ajoutant un point a) nouveau libellé comme suit:

*„a) documenter les prestations à fournir à l'égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues;“.*

A noter que la numérotation des points subséquents est décalée d'une lettre.

*Amendement 17 [Article 13 (ancien article 15)]*

Au paragraphe (1) de l'article 13, la référence à l'article 14 point a) doit être remplacée par celle à l'article 12, point a).

*Amendement 18 [Article 14 (ancien article 16)]*

A l'endroit de cet article définissant les conditions de l'octroi, du refus ou du retrait de l'agrément, la commission propose de compléter le paragraphe (5) comme suit:

*„(5) L'agrément expire de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de la société respectivement de dissolution de l'association ou de la cessation de l'activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale à but lucratif.“*

Cet amendement résulte logiquement du nouvel ordonnancement du texte en posant la règle que tous les employeurs poursuivant les activités prévues par la loi, donc aussi bien les initiatives sociales constituées sous forme d'associations sans but lucratif que les entreprises commerciales, sont soumis aux mêmes conséquences en cas de cessation de leurs activités. Quelque soit la cause de cette cessation, la conséquence réside dans l'expiration de l'agrément.

*Amendement 19 [Article 15 (ancien article 17)]*

La commission a procédé à l'adaptation des renvois aux paragraphes (1), (2), (3) et (5).

*Amendements 20 et 21 [Article 16 (ancien article 18)]*

Cet article définit le contenu de la convention de coopération.

- a) Au paragraphe (2), la commission propose de remplacer le terme „détermine notamment“ par „doit mentionner notamment“, ceci pour souligner le caractère obligatoire des mentions énumérées dans la suite.
- b) Dans un souci de concordance terminologique par rapport au nouvel article 12, point a) (voir amendement 16 ci-dessus), la commission a adopté le point 1. du paragraphe (2) dans la teneur amendée suivante:

*„1. les prestations à fournir par l'employeur à l'égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues;“*

La commission souligne encore que dans la convention de coopération seront définis les ratios de participation financière du fonds pour l'emploi en fonction de la composition de la population des demandeurs pris en charge par l'employeur et en particulier en fonction de leur degré d'employabilité et, corrélativement, de l'intensité des mesures d'encadrement à mettre en œuvre.

*Amendement 22 [Article 19 du texte gouvernemental amendé (supprimé)]*

Cet article tirait son bien-fondé de la différenciation désormais abolie entre le régime des activités d'insertion ou de réinsertion, d'une part, et le régime des activités socio-économiques. Dans la mesure où la nouvelle conception du projet présuppose que tous les intervenants-employeurs sont censés prendre en charge l'ensemble de la population hétérogène des demandeurs et qu'il est partant exclu qu'un intervenant se limitant à offrir des contrats d'appui-emploi et des contrats d'initiation à l'emploi soit subventionné au titre de la présente loi, cet article n'a plus de raison d'être et peut dès lors, par voie d'amendement, être supprimé.

*Amendement 23 [Article 17 (ancien article 20)]*

Cet article concerne la prise en charge des dépenses résultant d'activités socio-économiques.

Le paragraphe (1) prévoit que la participation du fonds pour l'emploi aux frais de salaire du bénéficiaire est décidée par le Ministère du Travail et de l'Emploi sur avis du directeur de l'ADEM, ce dernier étant censé baser cet avis principalement sur le degré d'employabilité du bénéficiaire.

La commission propose de compléter par voie d'amendement la 2e phrase de ce paragraphe comme suit:

*„Elle peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales sans pour autant que la participation dépasse le salaire social minimum pour travailleur non qualifié.“*

Cet amendement souligne que le surplus de rémunération éventuellement accordé pour l'une ou l'autre raison par une initiative sociale allant au-delà du salaire social minimum n'est pas éligible au subventionnement par le fonds pour l'emploi.

Par ailleurs, au paragraphe (3), la référence correcte est celle aux dispositions de l'article L. 631-2 du Code du Travail et au paragraphe (4) le futur est remplacé par l'indicatif présent.

*Amendement 24 [Article 18 (ancien article 21)]*

Cet article détermine les exigences comptables à respecter par les employeurs.

Au paragraphe (3) de cet article, la commission propose d'assortir l'obligation du décompte annuel de la restriction que cette obligation peut être modulée par une disposition spécifique dans la convention de coopération.

Le paragraphe (3) ainsi amendé se lira comme suit:

*„(3) En vue de bénéficier du remboursement des frais encourus et sauf dispositions contraires prévues dans la convention de coopération, l'employeur est tenu de présenter un décompte annuel au ministre ayant dans ses attributions l'emploi. La forme et le contenu du décompte sont déterminés par la convention.“*

*Amendement 25 [Article 19 (ancien article 22)]*

Le texte comporte un amendement consistant à remplacer l'engagement initialement prévu de deux rédacteurs par l'engagement de deux employés de la carrière D, ceci afin de procurer au département ministériel un surplus de flexibilité pour un recrutement ciblé d'agents disposant des connaissances requises en matière de comptabilité.

*Amendement 26 [Articles 20 à 22 (anciens articles 23 à 25)]*

Ces dispositions transitoires et finales relatives à l'agrément ministériel, aux conventions en cours et aux modifications de la législation sur l'ADEM ne donnent pas lieu à des observations particulières de la commission, sauf qu'à l'article 21 la référence au chapitre IV est remplacée par celle au chapitre III.

*Amendement 27 (Article 23 nouveau)*

En renvoyant aux réflexions générales précédant les amendements 7 et suivants, la commission propose d'ajouter au projet de loi un article 23 nouveau ayant la teneur suivante:

*„Art. 23.– Au plus tard dans la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent titre, les employeurs doivent transformer leur statut en celui d'association d'intérêt collectif, qui sera créé par la loi.“*

*Amendement 28*

La commission joint à la présente le texte coordonné et amendé du projet de loi, tel qu'il se présente après intégration dans le Code du Travail. C'est sous cette forme que le texte sera soumis au vote de la Chambre.

La structure de ce texte se présente comme suit:

L'article I réunit les dispositions du projet qui seront intégrées sous forme d'un titre IX nouveau dans le Livre V du Code du Travail.

L'article II reprend la disposition modificative de l'article L. 631-2 du Code du Travail.

L'article III correspond à l'article 19 du projet et concerne la disposition dérogatoire au numerus clausus budgétaire.

L'article IV permettra de se référer à la future loi par le biais d'un intitulé abrégé.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les amendements parlementaires figurent en caractères gras et sont soulignés)*

### PROJET DE LOI contribuant au rétablissement du plein emploi

#### Chapitre I: Dispositions générales

##### Art. 1er.– *Objet*

La présente loi régit l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiatives prises par les employeurs en matière de lutte **pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle.**

##### Art. 2.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par

- (a) „activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles“: activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle;
- (b) „activités socio-économiques“: activités d'un employeur ayant comme finalité d'offrir au bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat de travail, un emploi et un encadrement de nature socio-économique tenant compte des difficultés éprouvées par le bénéficiaire pour trouver un emploi sur le marché du travail;
- (c) „agrément“: autorisation du ministre ayant l'emploi dans ses attributions d'exercer une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelle ou une activité socio-économique;
- (d) „bénéficiaire“: le demandeur d'emploi, sans emploi, sans distinction d'âge, qui remplit les conditions prévues par l'article 3, paragraphe (1) de la présente loi et qui participe soit à une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelle soit à une activité socio-économique;
- (e) „bilan de compétence“: le bilan de compétence permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations du demandeur d'emploi et de définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation;
- (f) „bilan d'insertion professionnelle (BIP)“: le BIP est un outil de travail en groupe qui agit sur le processus d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi par une triple action:
  - acquisition d'une meilleure connaissance du fonctionnement du marché de l'emploi et de la vie en entreprise;

- prise en compte de son positionnement personnel et professionnel par rapport aux exigences du marché du travail;
- élaboration d'un projet professionnel réaliste et d'action, adapté aux conditions du marché du travail;
- (g) „diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle (DEIP)“: le DEIP est un protocole scientifique qui a pour but l'évaluation objective de l'employabilité du demandeur d'emploi afin de déterminer son aptitude à suivre un programme d'intégration dans un environnement professionnel donné;
- (h) „convention de coopération“: convention conclue entre le ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'employeur relative aux conditions et modalités du soutien financier par l'Etat d'initiatives prises en matière de lutte contre le chômage incompressible;
- (i) „demandeur d'emploi“: personne sans emploi, disponible pour le marché du travail, à la recherche d'un emploi approprié, non affectée à une mesure pour l'emploi, indemnisée ou non indemnisée et ayant respecté les obligations de suivi de l'Administration de l'emploi;
- (j) „employeur“: toute personne physique ou morale qui prend en charge un bénéficiaire au sens de la présente loi soit dans le cadre d'une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelles soit dans le cadre d'une activité socio-économique;
- (k) „initiative prise en matière de lutte **pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail**“: terme général reprenant à la fois les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques;
- (l) „mesure active en faveur de l'emploi“:
  - **le contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14 du code du travail;**
  - **le contrat d'initiation au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du code du travail;**
  - le stage de réinsertion **au sens de l'article L. 524-1 à L. 524-7 du code du travail;**
  - le pool des assistants, conformément à l'article VII, paragraphe (1) de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, telle que modifiée;
  - les mises au travail de chômeurs indemnisés **au sens de l'article L. 523-1 paragraphes (2) et (3) du code du travail;**
  - les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l'Administration de l'emploi;
- (m) „parcours d'insertion individuel“: le parcours d'insertion individuel précise pour chaque demandeur d'emploi, où la situation l'exige, les actions à déployer et qui sont destinées à soutenir, lancer ou relancer le processus d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi.

### **Art. 3.– Champ d'application**

(1) Les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques doivent exclusivement concerner des bénéficiaires, qui, **au moment où lesdites activités leur sont proposées**,

1. soit ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage, respectivement ne suivent pas de mesure active en faveur de l'emploi au plus tard après six mois d'inscription à l'Administration de l'emploi;
2. soit ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage le premier jour ouvrable suivant la fin d'une mesure active en faveur de l'emploi.

(2) A titre exceptionnel, les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques peuvent concerner des bénéficiaires non visés par le paragraphe (1) qui précède, sur base d'une décision motivée du directeur de l'Administration de l'emploi.

(3) Les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l'Administration de l'emploi ne sont pas prises en compte pour l'application du point 2 du paragraphe (1) qui précède.

(4) La participation à temps partiel à une mesure active en faveur de l'emploi n'empêche pas l'application de la présente loi pour la quote-part du temps restant, dans le respect toutefois des limites

fixées en matière de durée de travail conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 213-2.

**Art. 4.– *Mise en œuvre***

La mise en œuvre et le suivi de la présente loi sont confiés à l'Administration de l'emploi.

**Chapitre II: Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles  
et activités socio-économiques**

**Art. 5.– *Régime juridique applicable***

Les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement les activités socio-économiques sont soumises à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun du travail, notamment les dispositions d'ordre public du code du travail.

**Art. 6.– *Forme juridique de l'employeur***

Les avantages financiers en application du chapitre III de la présente loi sont réservés aux activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques se déroulant auprès d'employeurs exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale à but lucratif, auprès d'une institution de droit public ou encore auprès d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

**Art. 7.– *Statut des bénéficiaires***

(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14 du code du travail, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du code du travail ou par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 du code du travail, les employeurs ayant la forme d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et bénéficiant d'un agrément ministériel peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par la présente loi.

(2) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément au paragraphe (3) de l'article L. 543-11.

(3) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-21.

(4) Pour les employeurs bénéficiant d'un agrément au sens de la présente loi et par dérogation à l'article L. 524-4 du code du travail, le remboursement de l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion professionnelle est prise en charge par le fonds pour l'emploi à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent.

**Art. 8.– *Etablissement d'un parcours d'insertion individuel du bénéficiaire***

Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement des activités socio-économiques, le bénéficiaire se voit établir, sur base du bilan de compétences, du bilan d'insertion professionnel et/ou du diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle, un parcours d'insertion individuel élaboré en étroite concertation par les services compétents de l'Administration de l'emploi, l'employeur et le bénéficiaire, en fonction du niveau de formation et de l'occupation de ce dernier.

**Art. 9.– *Obligations de l'employeur***

(1) Dans le cadre des activités socio-économiques, le bénéficiaire reçoit, sur base de son parcours d'insertion individuel, un emploi correspondant à son profil.

**(2) L'employeur est tenu d'informer par écrit le directeur de l'Administration de l'emploi de la résiliation du contrat de travail du bénéficiaire respectivement de la venue à échéance du contrat de travail à durée déterminée.**

### **Chapitre III: Dispositions administratives et financières**

#### **Art. 10.– Conditions du soutien financier de l'Etat**

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi **subventionne**, à charge des crédits en provenance du fonds pour l'emploi, les activités de tout employeur en matière d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière socio-économique de personnes définies à l'article 3 de la présente loi.

(2) Cette subvention est subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel ainsi qu'à la conclusion d'une convention de coopération.

(3) **Dans le cadre de la convention de coopération**, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi **accorde** des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques.

#### *Section 1: L'agrément ministériel*

**Art. 11.–** (1) Sans préjudice du respect d'autres dispositions légales applicables, aucun employeur ne peut prétendre au bénéfice de la présente loi s'il n'est pas en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions l'emploi attribué sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi.

(2) L'agrément doit être demandé pour tout ou partie des activités de l'employeur.

#### **Art. 12.– Conditions d'obtention de l'agrément**

Pour obtenir l'agrément, l'employeur doit:

- a) documenter les prestations à fournir à l'égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues;**
- b)** remplir les conditions d'honorabilité dans le chef des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des activités socio-économiques dans le chef du personnel dirigeant;
- c)** ne pas avoir été mis en état de faillite, de concordat préventif de faillite ou de déconfiture;
- d)** avoir répondu à l'ensemble des exigences légales en matière de législation sur les sociétés et associations;
- e)** suffire, s'il y a lieu, aux obligations de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée;
- f)** garantir que les activités agréées soient accessibles aux bénéficiaires indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que le bénéficiaire ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses.

#### **Art. 13.– Demande en obtention de l'agrément**

(1) L'honorabilité professionnelle des personnes visées à l'article **12** point a) de la présente loi est appréciée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(2) Les communes, syndicats de communes et établissements publics sont supposés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut prendre à cet effet les avis de l'Inspection du travail, de l'Administration de l'emploi ainsi que d'autres experts en la matière.

**Art. 14.– Octroi, refus ou retrait de l'agrément**

(1) L'agrément peut être limité dans le temps. La durée de validité de l'agrément ne peut être inférieure à un an.

(2) La demande de prorogation doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre ayant dans ses attributions l'emploi au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

(3) L'agrément est refusé ou retiré si les conditions légales ou réglementaires applicables ne sont pas ou plus remplies. La décision de refus ou de retrait dûment motivée est prise par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi et notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur.

(4) Toutefois, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, du ministre ayant dans ses attributions l'emploi invitant l'employeur à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à trois mois, aux conditions légales et réglementaires applicables.

(5) L'agrément expire de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de la société respectivement de dissolution de l'association **ou de la cessation de l'activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale à but lucratif.**

(6) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, peut, sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire et de la police grand-ducale, vérifier sur place et sur pièces le respect des dispositions du présent chapitre.

(7) Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées au directeur de l'Administration de l'emploi.

(8) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi tient une liste des employeurs ayant reçu l'agrément ministériel.

**Art. 15.– Changement des conditions d'obtention**

(1) Sans préjudice des paragraphes (2) et (3) du présent article, l'employeur est tenu de fournir sans délai au ministre ayant dans ses attributions l'emploi, toute information relative à un éventuel changement des conditions définies à l'article **12** de la présente loi, et sur base desquelles l'agrément a été accordé.

(2) En cas de remplacement d'un ou de plusieurs membres des organes dirigeants et/ou du personnel dirigeant, les documents prévus à l'article **12** de la présente loi doivent parvenir, dans un délai de trois mois qui suivent la survenance du remplacement, au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Toute autre modification des conditions définies à l'article **12** de la présente loi, sur la base desquelles l'agrément a été accordé, est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le délai fixé au paragraphe (2) du présent article.

(4) L'ensemble des informations reprises aux paragraphes (1) à (3) du présent article sont à fournir par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à la poste.

(5) L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article **14** de la présente loi.

*Section 2: La convention de coopération***Art. 16.– Contenu de la convention de coopération**

(1) Afin de permettre à l'employeur, qui détient un agrément, de prétendre au bénéfice des dispositions du chapitre III de la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec lui une convention de coopération, appelée ci-après „convention“.

(2) La convention **doit notamment mentionner**:

1. les prestations à fournir par l'employeur à l'égard des bénéficiaires **et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues**;
2. la participation financière maximale du fonds pour l'emploi;
3. les modalités de gestion des dossiers, afin de permettre un suivi et une évaluation socioprofessionnels qualitatifs des bénéficiaires;
4. les modalités de gestion financière à observer par l'employeur et notamment la forme et le contenu des décomptes à présenter;
5. les modalités de prise en charge et d'éligibilité des frais par le fonds pour l'emploi;
6. les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les obligations du bénéficiaire;
7. les modalités de coopération entre les parties contractantes et le directeur de l'Administration de l'emploi;
8. les informations relatives à sa durée;
9. les formes et délais relatifs à sa résiliation.

(3) Les responsabilités en matière de gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des activités socio-économiques incombent exclusivement à l'employeur.

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi met à disposition des employeurs un guide administratif et financier prévoyant les modalités d'exécution des points 2 à 6 du paragraphe (2) du présent article.

### *Section 3: Dépenses éligibles*

**(Ancien article 17 supprimé)**

***Art. 17.— Conditions du soutien financier de l'Etat***

~~(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut subventionner, à charge des crédits en provenance du fonds pour l'emploi, les activités de tout employeur en matière d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière de mise au travail de personnes définies à l'article 3 de la présente loi.~~

~~(2) Cette subvention est subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel ainsi qu'à la conclusion d'une convention de coopération.~~

~~(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut accorder, sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités de mise au travail.~~

***Art. 17.— Dépenses résultant d'activités socio-économiques***

(1) La participation du fonds pour l'emploi aux frais de salaire du bénéficiaire est décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi. Elle peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales **sans pour autant que la participation dépasse le salaire social minimum pour travailleur qualifié**. Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut, de sa propre initiative, sur demande motivée de l'employeur et/ou sur demande motivée du directeur de l'Administration de l'emploi, revoir sa décision semestriellement.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en outre en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités socio-économiques organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec les dispositions **de l'article L. 631-2 du code du travail**.

(4) Les frais de fonctionnement **sont pris en charge** sur base des stipulations de la convention.

#### *Section 4: Modalités du soutien financier*

##### **Art. 18.– Exigences comptables**

(1) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu, sous peine de remboursement des subventions perçues, de tenir une comptabilité analytique et de communiquer au ministre ayant dans ses attributions l'emploi le bilan et comptes de profits et pertes détaillés dans lesquels les amortissements nécessaires doivent avoir été faits.

(2) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu de communiquer les documents repris au paragraphe qui précède chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les comptes annuels doivent avoir fait, au préalable, l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises recrutés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

(3) En vue de bénéficier du remboursement des frais encourus **et sauf dispositions contraires prévues dans la convention de coopération**, l'employeur est tenu de présenter un **décompte annuel** au ministre ayant dans ses attributions l'emploi. La forme et le contenu du décompte sont déterminés par la convention.

(4) L'employeur présentera en outre annuellement et au plus tard pour le 15 mai de l'exercice courant, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

##### **Art. 19.– Nombre et structure du personnel du Ministère du Travail et de l'Emploi**

(1) L'exécution de la présente loi est confiée au ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

(2) A cet effet, ce dernier peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2008 à l'engagement du personnel suivant:

- **deux employés de la carrière D** en vue de la gestion et du suivi des agréments et des conventions prévues au chapitre III de la présente loi pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- quatre psychologues, quatre rédacteurs et un expéditionnaire pour les besoins du Directeur de l'Administration de l'emploi.

#### **Chapitre IV: Dispositions transitoires et finales**

##### **Art. 20.– Agrément ministériel**

(1) Les employeurs, qui exercent leur activité depuis plus de trois ans et qui ne remplissent pas à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour obtenir l'agrément, disposent d'un délai ne pouvant pas excéder trois ans pour se conformer aux dispositions en question.

(2) Pendant ce délai ils bénéficient d'un agrément provisoire.

##### **Art. 21.– Conventions en cours**

(1) Les stages, contrats d'auxiliaire temporaire ou contrats de travail à durée déterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire courent jusqu'au terme fixé lors de leur conclusion respective. Tout renouvellement est soumis à l'accord préalable du directeur de l'Administration de l'emploi dans les formes et délais prévus par la présente loi.

(2) Les contrats à durée indéterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire sont soumis à validation du ministre ayant dans ses attributions l'emploi sur proposition du directeur de l'Administration de l'emploi pour l'application des dispositions du Chapitre III de la présente loi.

(3) Les conventions en cours entre les employeurs bénéficiant d'un agrément provisoire et le ministre ayant dans ses attributions l'emploi deviennent automatiquement caduques le dernier jour de l'année de la mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 22.– Modifications de la législation portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**

(1) L'article 2 paragraphe (2) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi est complété par le point j) suivant:

„j) assurer la mise en oeuvre et le suivi de la loi du xxx contribuant au rétablissement du plein emploi.“

**Art. 23.– Forme juridique de l'employeur**

Au plus tard dans la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent titre, les employeurs doivent transformer leur statut en celui d'association d'intérêt collectif, qui sera créé par la loi.

\*

**TEXTE COORDONNE APRES CODIFICATION**

**PROJET DE LOI**

**contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant**

- 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau**
- 2. l'article L. 631-2 du Code du Travail**

**Art. Ier.–** Le livre V du Code du Travail est complété par un Titre IX nouveau intitulé „Rétablissement du plein emploi“ et comportant les dispositions suivantes:

**TITRE IX**

**Rétablissement du plein emploi**

**Chapitre I: Dispositions générales**

**Art. L. 591-1.– Objet**

Le présent titre régit l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiatives prises par les employeurs en matière de lutte **pour l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle.**

**Art. L. 591-2.– Définitions**

Aux fins du présent titre, on entend par

- (a) „activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle“: activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle;
- (b) „activités socio-économiques“: activités d'un employeur ayant comme finalité d'offrir au bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat de travail, un emploi et un encadrement de nature socio-économique tenant compte des difficultés éprouvées par le bénéficiaire pour trouver un emploi sur le marché du travail;
- (c) „agrément“: autorisation du ministre ayant l'emploi dans ses attributions d'exercer une activité d'insertion ou de réinsertion professionnelle ou une activité socio-économique;

- (d) „bénéficiaire“: le demandeur d’emploi, sans emploi, sans distinction d’âge, qui remplit les conditions prévues par l’article L. 591-3, paragraphe (1) et qui participe soit à une activité d’insertion ou de réinsertion professionnelle soit à une activité socio-économique;
- (e) „bilan de compétence“: le bilan de compétence permet d’analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations du demandeur d’emploi et de définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation;
- (f) „bilan d’insertion professionnelle (BIP)“: le BIP est un outil de travail en groupe qui agit sur le processus d’insertion professionnelle du demandeur d’emploi par une triple action:
- acquisition d’une meilleure connaissance du fonctionnement du marché de l’emploi et de la vie en entreprise;
  - prise en compte de son positionnement personnel et professionnel par rapport aux exigences du marché du travail;
  - élaboration d’un projet professionnel réaliste et d’action, adapté aux conditions du marché du travail;
- (g) „diagnostic évolutif de l’insertion professionnelle (DEIP)“: le DEIP est un protocole scientifique qui a pour but l’évaluation objective de l’employabilité du demandeur d’emploi afin de déterminer son aptitude à suivre un programme d’intégration dans un environnement professionnel donné;
- (h) „convention de coopération“: convention conclue entre le ministre ayant l’emploi dans ses attributions et l’employeur relative aux conditions et modalités du soutien financier par l’Etat d’initiatives prises en matière de lutte contre le chômage incompressible;
- (i) „demandeur d’emploi“: personne sans emploi, disponible pour le marché du travail, à la recherche d’un emploi approprié, non affectée à une mesure pour l’emploi, indemnisée ou non indemnisée et ayant respecté les obligations de suivi de l’Administration de l’emploi;
- (j) „employeur“: toute personne physique ou morale qui prend en charge un bénéficiaire au sens du présent titre soit dans le cadre d’une activité d’insertion ou de réinsertion professionnelles soit dans le cadre d’une activité socio-économique;
- (k) „initiative prise en matière de lutte **pour l’intégration des demandeurs d’emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail**“: terme général reprenant à la fois les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques;
- (l) „mesure active en faveur de l’emploi“:
- **le contrat d’appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14;**
  - **le contrat d’initiation à l’emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29;**
  - le stage de réinsertion **au sens des articles L. 524-1 à L. 524-7;**
  - le pool des assistants, conformément à l’article VII, paragraphe (1) de la loi du 31 juillet 1995 relative à l’emploi et à la formation professionnelle, telle que modifiée;
  - les mises au travail de chômeurs indemnisés **au sens de l’article L. 523-1 paragraphes (2) et (3);**
  - les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l’Administration de l’emploi;
- (m) „parcours d’insertion individuel“: le parcours d’insertion individuel précise pour chaque demandeur d’emploi, où la situation l’exige, les actions à déployer et qui sont destinées à soutenir, lancer ou relancer le processus d’insertion professionnelle du demandeur d’emploi.

#### **Art. L. 591-3.– *Champ d’application***

(1) Les activités d’insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques doivent exclusivement concerner des bénéficiaires, qui, au moment **où lesdites activités leur sont proposées**

1. soit ne sont pas engagés dans les liens d’un contrat de travail ou d’apprentissage, respectivement ne suivent pas de mesure active en faveur de l’emploi au plus tard après six mois d’inscription à l’Administration de l’emploi;
2. soit ne sont pas engagés dans les liens d’un contrat de travail ou d’apprentissage le premier jour ouvrable suivant la fin d’une mesure active en faveur de l’emploi.

(2) A titre exceptionnel, les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques peuvent concerner des bénéficiaires non visés par le paragraphe (1) qui précède, sur base d'une décision motivée du directeur de l'Administration de l'emploi.

(3) Les formations, séminaires ou toute autre mesure assignée par les services compétents de l'Administration de l'emploi ne sont pas prises en compte pour l'application du point 2. du paragraphe (1) qui précède.

(4) La participation à temps partiel à une mesure active en faveur de l'emploi n'empêche pas l'application du présent titre pour la quote-part du temps restant, dans le respect toutefois des limites fixées en matière de durée de travail conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 213-2.

**Art. L. 591-4.– *Mise en œuvre***

La mise en œuvre et le suivi du présent titre sont confiés à l'Administration de l'emploi.

**Chapitre II: *Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques***

**Art. L. 592-1.– *Régime juridique applicable***

Les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement les activités socio-économiques sont soumises à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun du travail, notamment les dispositions d'ordre public du code du travail.

**Art. L. 592-2.– *Forme juridique de l'employeur***

Les avantages financiers en application du chapitre III du présent titre sont réservés aux activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques se déroulant auprès d'employeurs exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale à but lucratif, auprès d'une institution de droit public ou encore auprès d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

**Art. L. 592-3.– *Statut des bénéficiaires***

(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1, les employeurs ayant la forme d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de l'article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par l'article L. 591-3.

(2) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément au paragraphe (3) de l'article L. 543-11.

(3) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi est remboursée par le fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-21.

(4) Pour les employeurs bénéficiant d'un agrément au sens de l'article L. 593-2 et par dérogation à l'article L. 524-4, le remboursement de l'indemnité touchée par le bénéficiaire d'un stage de réinsertion professionnelle est prise en charge par le fonds pour l'emploi à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent.

**Art. L. 592-4.– *Etablissement d'un parcours d'insertion individuel du bénéficiaire***

Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement des activités socio-économiques, le bénéficiaire se voit établir, sur base du bilan de compétences,

**du bilan d'insertion professionnel et/ou du diagnostic évolutif de l'insertion professionnelle, un parcours d'insertion individuel élaboré en étroite concertation par les services compétents de l'Administration de l'emploi, l'employeur et le bénéficiaire, en fonction du niveau de formation et de l'occupation de ce dernier.**

**Art. L. 592-5.– Obligations de l'employeur**

**(1) Dans le cadre des activités socio-économiques, le bénéficiaire reçoit, sur base de son parcours d'insertion individuel, un emploi correspondant à son profil.**

**(2) L'employeur est tenu d'informer par écrit le directeur de l'Administration de l'emploi de la résiliation du contrat de travail du bénéficiaire respectivement de la venue à échéance du contrat de travail à durée déterminée.**

**Chapitre III: Dispositions administratives et financières**

**Art. L. 593-1.– Conditions du soutien financier de l'Etat**

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi **subventionné**, à charge des crédits en provenance du fonds pour l'emploi, les activités de tout employeur en matière d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière socio-économique de personnes définies à l'article L. 591-2.

(2) Cette subvention est subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel ainsi qu'à la conclusion d'une convention de coopération.

(3) **Dans le cadre de la convention de coopération**, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi **accorde** des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités socio-économiques.

*Section 1: L'agrément ministériel*

**Art. L. 593-2.–** (1) Sans préjudice du respect d'autres dispositions légales applicables, aucun employeur ne peut prétendre au bénéfice du présent titre s'il n'est pas en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions l'emploi attribué sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi.

(2) L'agrément doit être demandé pour tout ou partie des activités de l'employeur.

**Art. L. 593-3.– Conditions d'obtention de l'agrément**

Pour obtenir l'agrément, l'employeur doit:

- a) documenter les prestations à fournir à l'égard des bénéficiaires et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues;**
- b) remplir les conditions d'honorabilité dans le chef des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des activités socio-économiques dans le chef du personnel dirigeant;
  - c) ne pas avoir été mis en état de faillite, de concordat préventif de faillite ou de déconfiture;
  - d) avoir répondu à l'ensemble des exigences légales en matière de législation sur les sociétés et associations;
  - e) suffire, s'il y a lieu, aux obligations de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle que modifiée;
  - f) garantir que les activités agréées soient accessibles aux bénéficiaires indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que le bénéficiaire ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses.

**Art. L. 593-4.– Demande en obtention de l'agrément**

(1) L'honorabilité professionnelle des personnes visées à l'article 593-3 point b) est appréciée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(2) Les communes, syndicats de communes et établissements publics sont supposés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut prendre à cet effet les avis de l'Inspection du travail, de l'Administration de l'emploi ainsi que d'autres experts en la matière.

**Art. L. 593-5.– Octroi, refus ou retrait de l'agrément**

(1) L'agrément peut être limité dans le temps. La durée de validité de l'agrément ne peut être inférieure à un an.

(2) La demande de prorogation doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre ayant dans ses attributions l'emploi au plus tard trois mois avant l'échéance du terme.

(3) L'agrément est refusé ou retiré si les conditions légales ou réglementaires applicables ne sont pas ou plus remplies. La décision de refus ou de retrait dûment motivée est prise par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi et notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à l'employeur.

(4) Toutefois, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, du ministre ayant dans ses attributions l'emploi invitant l'employeur à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à trois mois, aux conditions légales et réglementaires applicables.

(5) L'agrément expire de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de la société respectivement de dissolution de l'association **ou de la cessation de l'activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale à but lucratif.**

(6) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, peut, sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire et de la police grand-ducale, vérifier sur place et sur pièces le respect des dispositions du présent chapitre.

(7) Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées au directeur de l'Administration de l'emploi.

(8) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi tient une liste des employeurs ayant reçu l'agrément ministériel.

**Art. L. 593-6.– Changement des conditions d'obtention**

(1) Sans préjudice des paragraphes (2) et (3) du présent article, l'employeur est tenu de fournir sans délai au ministre ayant dans ses attributions l'emploi, toute information relative à un éventuel changement des conditions définies à l'article L. 593-3 et sur base desquelles l'agrément a été accordé.

(2) En cas de remplacement d'un ou de plusieurs membres des organes dirigeants et/ou du personnel dirigeant, les documents prévus à l'article L. 593-3 doivent parvenir, dans un délai de trois mois qui suivent la survenance du remplacement, au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Toute autre modification des conditions définies à l'article L. 593-3, sur la base desquelles l'agrément a été accordé, est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le délai fixé au paragraphe (2) du présent article.

(4) L'ensemble des informations reprises aux paragraphes (1) à (3) du présent article sont à fournir par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à la poste.

(5) L'octroi ou le refus de cet agrément intervient dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article L. 593-5.

*Section 2: La convention de coopération*

**Art. L. 593-7.– Contenu de la convention de coopération**

(1) Afin de permettre à l'employeur, qui détient un agrément, de prétendre au bénéfice des dispositions du chapitre III du présent titre, le ministre ayant dans ses attributions l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec lui une convention de coopération, appelée ci-après „convention“.

(2) La convention **doit notamment mentionner**:

1. les prestations à fournir par l'employeur à l'égard des bénéficiaires **et plus particulièrement les mesures d'encadrement prévues**;
2. la participation financière maximale du fonds pour l'emploi;
3. les modalités de gestion des dossiers, afin de permettre un suivi et une évaluation socioprofessionnels qualitatifs des bénéficiaires;
4. les modalités de gestion financière à observer par l'employeur et notamment la forme et le contenu des décomptes à présenter;
5. les modalités de prise en charge et d'éligibilité des frais par le fonds pour l'emploi;
6. les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'Etat en relation avec les obligations du bénéficiaire;
7. les modalités de coopération entre les parties contractantes et le directeur de l'Administration de l'emploi;
8. les informations relatives à sa durée;
9. les formes et délais relatifs à sa résiliation.

(3) Les responsabilités en matière de gestion des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et des activités socio-économiques incombent exclusivement à l'employeur.

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi met à disposition des employeurs un guide administratif et financier prévoyant les modalités d'exécution des points 2 à 6 du paragraphe (2) du présent article.

*Section 3: Dépenses éligibles*

**(Ancien article 17 supprimé)**

**Art. 17.– Conditions du soutien financier de l'Etat**

~~(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut subventionner, à charge des crédits en provenance du fonds pour l'emploi, les activités de tout employeur en matière d'insertion ou de réinsertion professionnelles respectivement en matière de mise au travail de personnes définies à l'article 3 de la présente loi.~~

~~(2) Cette subvention est subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel ainsi qu'à la conclusion d'une convention de coopération.~~

~~(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut accorder, sur base d'une demande écrite motivée de l'employeur, des avances trimestrielles à l'employeur pour le financement des activités de réinsertion professionnelles et les activités de mise au travail.~~

**Art. L. 593-8.– Dépenses résultant d'activités socio-économiques**

(1) La participation du fonds pour l'emploi aux frais de salaire du bénéficiaire est décidée par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, sur avis du directeur de l'Administration de l'emploi. Elle peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au bénéficiaire par l'employeur, y compris la part patronale des cotisations sociales, **sans pour autant que la participation dépasse le salaire social minimum pour travailleur non qualifié**. Le ministre ayant dans ses attributions l'emploi peut, de sa propre initiative, sur demande motivée de l'employeur et/ou sur demande motivée du directeur de l'Administration de l'emploi, revoir sa décision semestriellement.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en outre en charge les frais du personnel nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement des activités socio-économiques organisées par l'employeur sur la base d'un plan décrivant ses besoins en personnel et du budget prévisionnel soumis à l'avis du directeur de l'Administration de l'emploi et accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

(3) Les frais liés à la formation des bénéficiaires sont pris en charge en conformité avec **les dispositions de l'article L. 631-2.**

(4) Les frais de fonctionnement **sont pris en charge** sur base des stipulations de la convention.

#### *Section 4: Modalités du soutien financier*

##### **Art. L. 593-9.- Exigences comptables**

(1) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu, sous peine de remboursement des subventions perçues, de tenir une comptabilité analytique et de communiquer au ministre ayant dans ses attributions l'emploi le bilan et comptes de profits et pertes détaillés dans lesquels les amortissements nécessaires doivent avoir été faits.

(2) A l'exception des communes, des syndicats de communes et des établissements publics, l'employeur est tenu de communiquer les documents repris au paragraphe qui précède chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les comptes annuels doivent avoir fait, au préalable, l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises recrutés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

(3) En vue de bénéficier du remboursement des frais encourus **et sauf dispositions contraires prévues dans la convention de coopération**, l'employeur est tenu de présenter un décompte **annuel** au ministre ayant dans ses attributions l'emploi. La forme et le contenu du décompte sont déterminés par la convention.

(4) L'employeur présentera en outre annuellement et au plus tard pour le 15 mai de l'exercice courant, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant au ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

#### **Chapitre IV: Dispositions transitoires et finales**

##### **Art. L. 594-1.- Agrément ministériel**

(1) Les employeurs, qui exercent leur activité depuis plus de trois ans et qui ne remplissent pas à la date de l'entrée en vigueur du présent titre les conditions pour obtenir l'agrément, disposent d'un délai ne pouvant pas excéder trois ans pour se conformer aux dispositions en question.

(2) Pendant ce délai ils bénéficient d'un agrément provisoire.

##### **Art. L. 594-2.- Conventions en cours**

(1) Les stages, contrats d'auxiliaire temporaire, contrats d'appui-emploi, contrats d'initiation à l'emploi ou contrats de travail à durée déterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire courent jusqu'au terme fixé lors de leur conclusion respective. Tout renouvellement est soumis à l'accord préalable du directeur de l'Administration de l'emploi dans les formes et délais prévus par le présent titre.

(2) Les contrats à durée indéterminée conclus avec un employeur bénéficiant d'un agrément provisoire sont soumis à validation du ministre ayant dans ses attributions l'emploi sur proposition du directeur de l'Administration de l'emploi pour l'application des dispositions du Chapitre III du présent titre.

(3) Les conventions en cours entre les employeurs bénéficiant d'un agrément provisoire et le ministre ayant dans ses attributions l'emploi deviennent automatiquement caduques le dernier jour de l'année de la mise en vigueur du présent titre.

**Art. L. 594-3.– Forme juridique de l'employeur**

**Au plus tard dans la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent titre, les employeurs doivent transformer leur statut en celui d'association d'intérêt collectif, qui sera créé par la loi.**

**Art. II.– Modification du Titre II du Livre 6 du Code du Travail**

(1) Le paragraphe (2) de l'article L. 631-2 est complété par le point 38. suivant:

„38. assurer la mise en œuvre et le suivi du titre IX du livre V.“

**Art. III.– Nombre et structure du personnel du Ministère du Travail et de l'Emploi**

(1) L'exécution de la présente loi est confiée au ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

(2) A cet effet, ce dernier peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2008 à l'engagement du personnel suivant:

- **deux employés de la carrière D** en vue de la gestion et du suivi des agréments et des conventions prévues aux articles L. 593-1 à L. 593-9 du Code du Travail pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- quatre psychologues, quatre rédacteurs et un expéditionnaire pour les besoins du Directeur de l'Administration de l'emploi.

**Art. IV.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... contribuant au rétablissement du plein emploi“.**

